



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE,  
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DU 21 DEC. 2016

PORTANT RÉGLEMENTATION, DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN, DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES  
ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;
- Vu le Code de la défense, notamment ses articles R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du département du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant réglementation, dans le département du Bas-Rhin, pendant la durée de l'état d'urgence, de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Considérant la forte tradition de l'usage de pétards et artifices de divertissement dans le Bas-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant qu'au vu des menaces qui ont justifié la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de protéger des sites sensibles identifiés en raison de leur valeur symbolique ou du public qu'ils accueillent ;

Considérant les attentats meurtriers qui ont frappé plusieurs villes de France et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant la période de fin d'année qui est l'occasion de la tenue de nombreuses manifestations, notamment des marchés de Noël, à l'origine de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin.

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Bas-Rhin du 22 décembre 2016 au 15 janvier 2017.

**Article 2 :** L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits dans tous lieux où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du préfet au moins un mois avant la date prévue du tir.

**Article 4 :** La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C2, K2, F2, C3, K3, F3 et C4, K4, F4 sont interdits aux mineurs.

**Article 5 :** La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense.

**Article 6 :** Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C3, K3, F3, susceptibles d'être détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens - fusées, chandelles, bombes de mortier - ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2 et ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires de tels certificats.

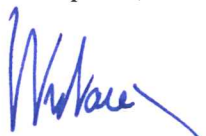
**Article 7 :** Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin, relatives aux artifices des catégories C1 et K1, C2 et K2, C3 et K3, C4 et K4 sont également applicables respectivement aux catégories F1, F2, F3 et F4.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant réglementation, dans le département du Bas-Rhin, pendant la durée de l'état d'urgence, de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est abrogé à compter du 22 décembre 2016,

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le directeur de la police aux frontières, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le directeur régional des douanes à Strasbourg, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 21 DEC. 2016

Le préfet,

  
Stéphane FRATACCI

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de l'Administration générale  
Bureau de la Réglementation - 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.